

---

**TABLEAU COMPARATIF**

---

ARTICLE LIMINAIRE.....	17
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> .....	17
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>BIS</i> .....	18
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>TER</i> .....	19
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>QUATER</i> .....	20
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>QUINQUIES</i> .....	22
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>SEXIES</i> .....	22
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> <i>SEPTIES</i> .....	22
ARTICLE 2.....	22
ARTICLE 2 <i>BIS</i> .....	29
ARTICLE 2 <i>TER</i> .....	31
ARTICLE 2 <i>QUATER</i> .....	32
ARTICLE 3.....	32
ARTICLE 4.....	35
ARTICLE 4 <i>BIS</i> .....	35
ARTICLE 5.....	36
ARTICLE 5 <i>BIS</i> .....	36
ARTICLE 5 <i>TER</i> .....	38
ARTICLE 5 <i>QUATER</i> .....	38
ARTICLE 5 <i>QUINQUIES</i> .....	42
ARTICLE 5 <i>SEXIES</i> .....	44

ARTICLE 5 <i>SEPTIES</i> .....	47
ARTICLE 5 <i>OCTIES</i> .....	47
ARTICLE 5 <i>NONIES</i> .....	50
ARTICLE 5 <i>DECIES</i> .....	50
ARTICLE 5 <i>UNDECIES</i> .....	51
ARTICLE 5 <i>DUODECIES</i> .....	51
ARTICLE 5 <i>TERDECIES</i> .....	52
ARTICLE 5 <i>QUATERDECIES</i> .....	52
ARTICLE 5 <i>QUINDECIES</i> .....	52
ARTICLE 5 <i>SEXDECIES</i> .....	53
ARTICLE 5 <i>SEPTDECIES</i> .....	53
ARTICLE 5 <i>OCTODECIES</i> .....	53
ARTICLE 6.....	54
ARTICLE 7.....	54
ARTICLE 8.....	56

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

**Article liminaire**

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :

	<b>Prévision d'exécution 2014</b>
Solde structurel (1) *	- 1,9
Solde conjoncturel (2) **	- 1,9
Mesures exceptionnelles (3) *	-
Solde effectif (1 + 2 + 3) **	- 3,8

\* En points de produit intérieur brut potentiel.

\*\* En points de produit intérieur brut.

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*RESSOURCES AFFECTÉES*

**Article 1<sup>er</sup>**

I.- Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts bénéficient, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code est inférieur à 14 145 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article liminaire**

Alinéa sans modification.

	<b>Prévision d'exécution 2014</b>
Solde structurel (1) *	- <u>2,3</u>
Solde conjoncturel (2) **	- <u>1,5</u>
Mesures exceptionnelles (3) *	-
Solde effectif (1 + 2 + 3) **	- 3,8

\* En points de produit intérieur brut potentiel.

\*\* En points de produit intérieur brut.

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*RESSOURCES AFFECTÉES*

**Article 1<sup>er</sup>**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article liminaire**

Sans modification.

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

*RESSOURCES AFFECTÉES*

**Article 1<sup>er</sup>**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

divorcées et 28 290 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

II.– Le montant de la réduction d'impôt est égal à 350 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 700 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au I du présent article dont le montant des revenus tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts excède 13 795 € pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 27 590 € pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au I du présent article et le montant de ces revenus.

La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du même code.

III.– Le 5 du I du même article 197 est applicable.

La réduction d'impôt n'est pas prise en compte pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du même code.

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D est complété par les mots : « , ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Article 1<sup>er</sup> bis**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Article 1<sup>er</sup> bis**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

—

2° Le II *bis* de l'article 150-0 D *ter* est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'avantage et au gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D. ».

**Article 1<sup>er</sup> *ter* (nouveau)**

I.— Le II de l'article 199 *ter* S du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les trois dernières phrases du 1 sont supprimées ;

2° Le même 1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par exception :

« a) Lorsque le devis ou la facture visant les travaux financés ne permettent pas de justifier les informations figurant dans le descriptif mentionné au 5 du même I, l'entreprise réalisant les travaux est redevable d'une amende égale à 10 % du montant des travaux non justifié. Cette amende ne peut excéder le montant du crédit d'impôt. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent a ;

« b) Lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 dudit I, à l'exception des cas mentionnés au a du présent 1, l'État exige du bénéficiaire le remboursement de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret en Conseil d'État définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt. » ;

3° Au 3, les références : « aux 1 et 2 » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du 1 et au 2 ».

II.— Le I s'applique aux offres d'avance émises à compter de l'entrée

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Article 1<sup>er</sup> *ter***

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« a) Lorsque le devis ou la facture visant tout ou partie des travaux financés ne permettent pas de justifier les informations figurant dans le descriptif mentionné au 5 du même I, l'entreprise réalisant ces travaux est redevable d'une amende égale à 10 % du montant des travaux non justifié. Cette amende ne peut excéder le montant du crédit d'impôt. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent a ;

« b) Sans modification.

3° Sans modification.

II.— Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Article 1<sup>er</sup> *ter***

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

en vigueur du décret prévu au même I et, au plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 1<sup>er</sup> quater (nouveau)**

Le I de l'article 569 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les deux occurrences du mot : «cigarettes » sont remplacées par les mots : « tabacs manufacturés » ;

2° À la première phrase du second alinéa, les mots : « par et » sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 1<sup>er</sup> quater**

« L'article 569 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 569 .- I. – Les paquets, cartouches et tous conditionnements de produits du tabac fabriqués, importés ou en provenance d'un autre État-membre de l'Union européenne et introduits en France doivent être revêtus d'un identifiant unique, imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, qui n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu et permet d'accéder à des informations relatives aux mouvements de ces produits du tabac.

« Les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée de toutes les unités de conditionnement en leur possession, ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement.

« Les personnes qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conservent un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.

« Les fabricants de produits du tabac fournissent à toutes les personnes concernées par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport, l'équipement nécessaire pour enregistrer les produits du tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement permet de lire les données enregistrées et de les transmettre sous forme électronique à une installation de stockage de données.

« II. – Les fabricants et les importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un tiers indépendant, dans

**Propositions de la commission**

**Article 1<sup>er</sup> quater**

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la commission

le but d'héberger l'installation de stockage des informations mentionnées au I.

« Le tiers, au regard notamment de son indépendance et ses capacités techniques, de même que le contrat de stockage de données sont approuvés par la Commission européenne.

« Les activités du tiers indépendant sont contrôlées par un auditeur externe, lequel est proposé et rémunéré par le fabricant de tabac et approuvé par la Commission européenne. L'auditeur externe soumet au ministre chargé des douanes et à la Commission européenne un rapport annuel dans lequel sont en particulier évaluées les irrégularités éventuelles liées à l'accès aux données stockées par le tiers indépendant.

« III. – L'installation de stockage de données est physiquement située sur le territoire de l'Union européenne.

« La Commission européenne, le ministre chargé des douanes et l'auditeur externe ont pleinement accès aux installations de stockage de données.

« Les informations mentionnées au I sont enregistrées dans des traitements automatisés de données à caractère personnel et sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Elles ne peuvent pas être modifiées ou effacées par une personne concernée par le commerce des produits du tabac.

« IV. – Outre l'identifiant unique mentionné au I, toutes les unités de conditionnement des produits du tabac mentionnés au même I comportent un dispositif de sécurité infalsifiable, composé d'éléments visibles et invisibles. Le dispositif de sécurité est imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile, et n'est en aucune façon dissimulé ou interrompu.

« V. – Un décret en Conseil

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

—

—

—

d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent article. »

**Article 1<sup>er</sup> quinquies (nouveau)**

**Article 1<sup>er</sup> quinquies**

**Article 1<sup>er</sup> quinquies**

Au dernier alinéa de l'article 575 du code général des impôts, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 97 % ».

Sans modification.

Sans modification.

**Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)**

**Article 1<sup>er</sup> sexies**

**Article 1<sup>er</sup> sexies**

Le 3 du B du VI de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 776 *quater* ainsi rédigé :

Sans modification.

Sans modification.

« Art. 776 *quater*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers engagés dans les vingt-quatre mois précédant une donation entre vifs pour permettre de constater le droit de propriété du donateur et mis à la charge de ce dernier par le notaire sont admis, sur justificatifs, en déduction de la valeur déclarée des biens transmis, dans la limite de cette valeur, à la condition que les attestations notariées, mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens aient été publiées dans les six mois précédant l'acte de donation. »

**Article 1<sup>er</sup> septies (nouveau)**

**Article 1<sup>er</sup> septies**

**Article 1<sup>er</sup> septies**

Au deuxième alinéa du 2 du C du IV de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « celle autorisée par le coefficient d'occupation des sols applicable » sont remplacés par les mots : « la surface de plancher maximale autorisée en application des règles du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols ».

Sans modification.

Sans modification.

**Article 2**

**Article 2**

**Article 2**

I.– Le code du travail est ainsi

Alinéa sans modification.

Sans modification.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

modifié :

1° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6241-2.- I.- Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée : « fraction régionale pour l'apprentissage », est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée, par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV. Le montant de cette fraction est égal à 56 % du produit de la taxe due.

« Par dérogation au 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, selon les modalités définies au présent I.

« Une part fixe, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 euros, est répartie conformément au tableau suivant :

«	(En euros)
Alsace	46 941 457
Aquitaine	69 767 598
Auvergne	34 865 479
Bourgogne	38 952 979

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Art. L. 6241-2.- I.- Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée : « fraction régionale pour l'apprentissage », est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée, par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV. Le montant de cette fraction est égal à 51 % du produit de la taxe due.

Alinéa sans modification.

« Elle est complétée par une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques versée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage, dans les conditions et selon les modalités de revalorisation prévues par la loi de finances pour 2015.

« L'ensemble des recettes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I constitue la ressource régionale pour l'apprentissage.

« Une part fixe de la ressource régionale pour l'apprentissage, arrêtée à la somme totale de 1 544 093 400 euros, est répartie conformément au tableau suivant :

Tableau sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

Bretagne	68 484 265
Centre	64 264 468
Champagne-Ardenne	31 022 570
Corse	7 323 133
Franche-Comté	29 373 945
Île-de-France	237 100 230
Languedoc-Roussillon	57 745 250
Limousin	18 919 169
Lorraine	64 187 810
Midi-Pyrénées	57 216 080
Nord-Pas-de-Calais	92 985 078
Basse-Normandie	38 083 845
Haute-Normandie	46 313 106
Pays de la Loire	98 472 922
Picardie	40 698 224
Poitou-Charentes	57 076 721
Provence-Alpes-Côte d'Azur	104 863 542
Rhône-Alpes	137 053 853
Guadeloupe	25 625 173
Guyane	6 782 107
Martinique	28 334 467
La Réunion	41 293 546
Mayotte	346 383
<b>Total</b>	<b>1 544 093 400</b>

« Si le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage est inférieur au montant total mentionné au troisième alinéa du présent I, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans le tableau du quatrième alinéa.

« Si le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et taux suivants :

« 1° Pour 60 %, à due proportion du résultat du produit calculé à partir du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente selon un quotient :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

« Si le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage est inférieur au montant total mentionné au cinquième alinéa du présent I, ce produit est réparti au prorata des parts attribuées à chaque région ou collectivité dans le tableau du sixième alinéa.

« Si le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage est supérieur à ce même montant, le solde est réparti entre les mêmes régions ou collectivités selon les critères et taux suivants :

« 1° Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

« a) Dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue l'année précédente par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national ;

« b) Dont le dénominateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de cette même année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;

« 2° Pour 26 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

« 3° Pour 14 %, au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre de l'année précédente et préparant un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle supérieur au baccalauréat professionnel, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

« II.– Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : « quota », dont le montant est égal à 21 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.

« Après versement au Trésor public de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I du présent article, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au présent II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« II.– Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : « quota », dont le montant est égal à 26 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage au titre de ces centres et sections.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6 du présent code.

« Pour la part de cette fraction qui n'a pas fait l'objet de concours financiers mentionnés au deuxième alinéa du présent II, la répartition entre les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage s'opère en application de l'article L. 6241-3.

« III.– Le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-8. Ces dépenses sont réalisées par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II du présent titre IV après versement des fractions prévues aux I et II du présent article. » ;

2° À la première phrase de l'article L. 6241-3, après le mot : « quota », sont insérés les mots : « et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage » ;

3° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 6241-4, à la fin de l'article L. 6241-5, à l'article L. 6241-6, à la fin du premier alinéa de l'article L. 6241-7, au 2° de l'article L. 6241-8 et à la seconde phrase du II de l'article L. 6242-1, la référence : « à l'article L. 6241-2 » est remplacée par la référence : « au II de l'article L. 6241-2 » ;

4° L'article L. 6241-8-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du 2° est supprimée ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les entreprises mentionnées au I de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif prévu au cinquième alinéa du même I, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« III.– Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant compris entre 250 et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

« Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2 du présent code. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report, ni à restitution. » ;

I *bis*. – Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, la référence : « 4° de l'article L. 6241-8-1 » est remplacée par la référence : « 1° de l'article L. 6241-8 ».

II. – L'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. Si, au titre d'une année, le produit de cette fraction régionale pour l'apprentissage est inférieur, pour chaque région ou la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du second alinéa du 1° du présent article et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances ; »

2° Le dixième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« 5° (*nouveau*) À l'article L. 6242-3-1 et à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et du second alinéa de l'article L. 6252-4-1, la référence : « 230 H » est remplacée par la référence : « 1609 *quinvicies* »

I *bis*. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 5° Le produit de la ressource régionale pour l'apprentissage prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. Si, au titre d'une année, le produit de cette ressource régionale pour l'apprentissage est inférieur, pour chaque région ou la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du second alinéa du 1° du présent article et, pour le Département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances ; »

2° Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

III.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 1609 *quinvicies* est ainsi modifié :

IV.- Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 6241-2 » est insérée la référence : « et de l'article L. 6241-3 » ;

b) Au dernier alinéa, la date : « 31 mai » est remplacée par la date : « 30 juin » ;

2° Le 1° du 2 de l'article 1599 *ter* A est ainsi rédigé :

« 1° Par les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du présent code ; ».

IV.- Le 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) La fraction mentionnée au I de l'article L. 6241-2 du code du travail ; »

2° Le *c* est abrogé ;

3° **Supprimé.**

V.- Les I, II, III et IV du présent article s'appliquent aux impositions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, les exonérations attachées aux dépenses libératoires engagées, au titre de ces mêmes impositions, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la publication de la présente loi, sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du versement effectif de ces dépenses.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

III.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

b) Au dernier alinéa, la date : « 31 mai » est remplacée par la date : « 15 juillet » ;

2° Sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Au *c*, la référence : « 230 H » est remplacée par la référence : « 1609 *quinvicies* » ;

3° **Suppression maintenue.**

V.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

**Article 2 bis (nouveau)**

L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « d'un plafond individuel fixé par référence au » sont remplacés par le mot : « du » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Ce plafond, prévu au même I est décomposé en deux sous-plafonds : un sous-plafond relatif à la somme des produits du droit fixe défini au *a* du présent article, du droit additionnel défini au *b* du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et un sous-plafond relatif au produit du droit additionnel pour le financement d'actions de formation défini au *c* du présent article.

« Ces deux sous-plafonds sont obtenus en répartissant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions perçues entre les différentes composantes de la taxe figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.

« Pour l'application du premier sous-plafond susmentionné, il est créé auprès de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat un fonds de financement et d'accompagnement alimenté par un prélèvement sur les établissements du réseau situés dans les régions où le fonds de roulement agrégé de tous les établissements constaté à la fin de l'année 2013 est supérieur à quatre mois de charges, après déduction des réserves pour investissements votées en assemblée générale et faisant l'objet d'un marché public ou de l'accord des co-financeurs et de la tutelle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 2 bis**

I. - Sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Pour l'application du premier sous-plafond susmentionné, il est opéré en fin d'exercice, au profit du budget général, un prélèvement sur le fonds visé au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat, correspondant à la différence entre le premier sous-plafond susmentionné et la somme des ressources fiscales perçues par l'ensemble des bénéficiaires au titre du droit fixe défini au *a* et du droit additionnel défini au *b* du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 précitée.

**Propositions de la commission**

**Article 2 bis**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

« En 2014, le prélèvement sur la partie de fonds de roulement agrégé constaté à la fin de l'année 2013 excédant quatre mois de charges, après déduction des réserves pour investissements définies ci-dessus, est fixé à 50 % pour chaque région concernée. Dans chaque région, le prélèvement est effectué pour chaque établissement concerné par titre de perception, après calcul de la direction régionale des finances publiques, et reversé au fonds de financement et d'accompagnement.

« Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières).

~~« Il est opéré en fin d'exercice 2014, au profit du budget général, un prélèvement sur le fonds de financement et d'accompagnement précédemment défini, correspondant à la différence entre le premier sous-plafond susmentionné et la somme des ressources fiscales perçues par l'ensemble des bénéficiaires au titre du droit fixe défini au a et du droit additionnel défini au b du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48 977 du 16 juin 1948 précitée.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« En 2014, le fonds mentionné au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat est alimenté par un prélèvement sur les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, dont le fonds de roulement constaté à fin 2012, hors réserves affectées à des investissements votés et formellement validés par la tutelle, est supérieur à quatre mois de charges. Le prélèvement est fixé pour tous les établissements concernés à 50 % de la partie excédant quatre mois de charges, hors réserves affectées. Dans chaque région, le prélèvement sur chaque établissement concerné est effectué par titre de perception émis par l'ordonnateur compétent. Il est recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Son produit est reversé au fonds de financement et d'accompagnement.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

**Propositions de la commission**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

~~« Une fois ce prélèvement opéré, la partie restant disponible de ce fonds de financement et d'accompagnement géré par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat est utilisée pour financer la mutualisation et la péréquation au sein du réseau.~~

« Pour l'application du second sous-plafond susmentionné, un sous-plafond individuel relatif au produit du droit additionnel pour le financement d'actions de formation est obtenu, pour chaque bénéficiaire, en répartissant ce sous-plafond au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence. »

**Article 2 ter (nouveau)**

I.- La section I bis du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 1628 ter ainsi rédigé :

« Art. 1628 ter .- En cas de non présentation du permis de conduire en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

II (nouveau). – L'article 5-8 du code de l'artisanat est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Elle gère, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, le fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres de métiers et de l'artisanat une ressource collective pour la mise en œuvre des mutualisations et restructurations obligatoires ou décidées par son assemblée générale. Le fonds est alimenté par une contribution obligatoire de chaque établissement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Le montant global annuel de la dotation et son affectation sont définis chaque année par l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. »

**Article 2 ter**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 2 ter**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

II.- Après la neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article 1628 <i>ter</i> du code général des impôts	Agence nationale des titres sécurisés	4 000
--	--	-------

»

III.- Le produit du droit de timbre mentionné à l'article 1628 *ter* du code général des impôts est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

IV. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 2 *quater* (nouveau)**

La dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifiée :

1° À la vingt-septième ligne, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 28 000 » ;

2° À la quarante-septième ligne, le montant : « 122 000 » est remplacé par le montant : « 118 000 ».

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 3**

I.- Pour 2014, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Article 2 *quater***

Sans modification.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 3**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Article 2 *quater***

Sans modification.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 3**

Sans modification.

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

—

fixés aux montants suivants :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  
et rejeté par le Sénat en première lecture**

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	- 9 629	- 7 713	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i> .....	- 4 313	- 4 313	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	- 5 316	- 3 400	
Recettes non fiscales .....	549		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	- 4 767		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i> .....			
<b>Montants nets pour le budget général</b> .....	<b>- 4 767</b>	<b>- 3 400</b>	<b>- 1 367</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....			
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours ..</b>	<b>- 4 767</b>	<b>- 3 400</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes</b> .....			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>			
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....			
Comptes de concours financiers .....			
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b> .....			
<b>Solde général</b> .....			<b>- 1 367</b>

II.- Pour 2014 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes .....	103,8
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i> .....	41,8
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i> .....	62,0
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i> .....	-
Amortissement des autres dettes .....	0,2
Déficit à financer .....	71,9
<i>Dont déficit budgétaire</i> .....	83,9
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir</i> .....	- 12,0
Autres besoins de trésorerie .....	2,4
<b>Total</b> .....	<b>178,3</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émissions de dette à moyen et long termes nette des rachats .....	173,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement .....	1,5
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme .....	1,9
Variation des dépôts des correspondants .....	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État .....	1,4
Autres ressources de trésorerie .....	0,5
<b>Total</b> .....	<b>178,3</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III.- Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé pour 2014 par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 demeure inchangé.

**SECONDE PARTIE**

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. - CRÉDITS DES MISSIONS**

**Article 4**

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 268 117 500 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II.- Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 7 853 112 188 € et à 7 980 719 500 € conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 4 bis (nouveau)**

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 348 300 €, conformément

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**SECONDE PARTIE**

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. - CRÉDITS DES MISSIONS**

**Article 4**

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 268 124 500 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II.- Il est annulé pour 2014, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 7 853 119 188 € et à 7 980 726 500 € conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 4 bis**

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2014, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 144 100 €, conformément

**Propositions de la commission**

**SECONDE PARTIE**

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2014. - CRÉDITS DES MISSIONS**

**Article 4**

Sans modification.

**Article 4 bis**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2014, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 348 300 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Article 5**

À la fin du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

**Article 5 bis (nouveau)**

I.– Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 270 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Le réseau routier mentionné à l'article 269 est constitué par :

« 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain intégrées à des itinéraires à fort trafic journalier de véhicules assujettis, excédant un seuil défini par décret, et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception des sections d'autoroutes et routes soumises à péages ;

« 2° Les routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des routes mentionnées au 1° du présent I. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est annulé pour 2014, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 144 100 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Article 5**

Sans modification.

**Article 5 bis**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Les autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain intégrées à des itinéraires supportant un trafic moyen journalier excédant 2 500 véhicules assujettis, et appartenant au domaine public routier national défini à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, à l'exception des sections d'autoroutes et routes soumises à péages ;

« 2° Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Article 5**

Sans modification.

**Article 5 bis**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

b) Les III et IV sont ainsi rédigés :

« III.– Le décret mentionné au 1° du I fixe la liste des routes et autoroutes relevant du même 1°.

« IV. – Un décret fixe la liste des routes mentionnées au 2° du I, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui en sont propriétaires.

« Cette liste est révisée selon la même procédure, sur demande des collectivités territoriales, en cas d'évolution du trafic en provenance du réseau taxable. » ;

2° Au second alinéa de l'article 271, après le mot : « fermes », sont insérés les mots : « , les véhicules exclusivement affectés au transport de matériel de cirque ou de fêtes foraines » ;

3° Après le mot : « véhicule », la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 275 est ainsi rédigée : « ou du poids total autorisé en charge, les valeurs les plus défavorables sont retenues. » ;

4° L'article 276 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, les mots : « et immatriculés en France métropolitaine » sont supprimés ;

b) Le même alinéa est complété par les mots : « lorsqu'ils circulent sur le réseau mentionné à l'article 270 » ;

c) Le second alinéa du même 1 est supprimé ;

d) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mise en oeuvre de la procédure de secours définie par décret en Conseil d'État, la liquidation est effectuée sur la base des points de tarification situés sur l'itinéraire convenu, à partir des informations déclarées lors de l'enregistrement du véhicule et des informations déclarées lors de la mise en oeuvre de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« III. – Un décret fixe la liste des routes et autoroutes mentionnées au 1° du I.

« IV. – Sans modification.

2° Au second alinéa de l'article 271, après le mot : « fermes », sont insérés les mots : « , les véhicules exclusivement affectés au transport de matériel de cirque ou de fêtes foraines, les véhicules dédiés au transport de déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine » ;

3° Sans modification.

4° Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

procédure. »

II.- À la fin de la première phrase du 1 du C du II de l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

**Article 5 ter (nouveau)**

~~Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

~~1° Au dernier alinéa de l'article L. 2333-30, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 8 € » ;~~

~~2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-42, le montant : « 1,5 euro » est remplacé par le montant : « 8 € ».~~

**Article 5 quater (nouveau)**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-64 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– les mots : « , à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation au premier alinéa du I, sont exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale :

« 1° A pour objectif soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II.-° Sans modification.

**Article 5 ter  
Supprimé.**

**Article 5 quater**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

Alinéa sans modification.

« II. – Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 5 ter**

*Suppression maintenue.*

**Article 5 quater**

Sans modification.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;

« 2° Satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

« a) Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou à la fondation à ce titre, notamment au titre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions, au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

« c) Elle est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires.

« III.– Sont également exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer des fondations et des associations mentionnées au II.

« IV.– L'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, peut exonérer, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre en vue d'une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« III.– Sont également exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° du II du présent article.

« IV.– Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

—

sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et satisfait à l'une au moins des conditions mentionnées au 2° du II du présent article.

« Il peut également exonérer, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre en vue d'une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique lorsque l'activité principale de ces associations poursuit les objectifs mentionnés au 1° du II ou au premier alinéa du présent IV et satisfait à l'une au moins des conditions mentionnées au 2° du II.

« Les délibérations prévues aux deux premiers alinéas du présent IV sont transmises par l'autorité organisatrice de transport aux organismes de recouvrement avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Elles sont prises pour une durée de trois ans. » ;

2° L'article L. 2531-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– les mots : « , à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :

« II.– Par dérogation au premier alinéa du I, sont exonérées, de droit, du versement destiné au financement des transports en commun les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale :

« 1° A pour objectif soit

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

Alinéa sans modification.

« II.– Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;

« 2° Satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

« a) Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association à ce titre, notamment au titre de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions, au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

« c) Elle est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires.

« III.– Sont également exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer l'activité des fondations et des associations mentionnées au II.

« IV.– L'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, peut exonérer, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre en vue d'une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les fondations et les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

« III.– Sont également exonérées, de droit, du versement prévu au présent article les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer l'activité des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° du II du présent article.

« IV.– Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et satisfait à l'une au moins des conditions prévues au 2° du II du présent article.

« Il peut également exonérer, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre en vue d'une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les associations à but non lucratif directement affiliées à une association reconnue d'utilité publique lorsque l'activité principale de ces associations poursuit les objectifs mentionnés au 1° du II ou au premier alinéa du présent IV et satisfait à l'une au moins des conditions mentionnées au 2° du II.

« Les délibérations prévues aux deux premiers alinéas du présent IV sont transmises par l'autorité organisatrice de transport aux organismes de recouvrement avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Elles sont prises pour une durée de trois ans. »

II.- Le présent article s'applique aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les délibérations prévues au IV des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour être applicables en 2015.

**Article 5 quinquies (nouveau)**

~~Après l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4331-2-2 ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

II.- Sans modification.

III (nouveau) .- Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact financier du présent article sur les fondations et associations à but non lucratif dont l'activité est de caractère social.

**Article 5 quinquies  
Supprimé.**

**Propositions de la commission**

**Article 5 quinquies  
Suppression maintenue.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

~~« Art. L. 4331 2 2. — Dans l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, une taxe de séjour régionale, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Le produit de cette taxe est affecté à la région d'Île-de-France. Cette taxe est perçue dans les conditions prévues au présent article.~~

~~« La taxe de séjour régionale est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans les communes de la région d'Île-de-France et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.~~

~~« Le tarif de la taxe de séjour régionale est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, à 2 € par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour régionale n'est pas appliquée aux terrains de camping et de caravannage.~~

~~« Sont exemptées de la taxe de séjour régionale les personnes mentionnées aux articles L. 2333 31 et L. 2333 32.~~

~~« La taxe de séjour régionale est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, qui versent, au 30 juin et au 31 décembre, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé pour la période écoulée conformément au présent article.~~

~~« Le produit de la taxe régionale est reversé par la commune à la région à la fin de la période de perception.~~

~~« Un décret en Conseil d'État détermine les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour régionale.~~

~~« Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues au présent article dans la limite du quadruple du droit dont la région d'Île-de-France a été~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture****Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

~~privée.~~

~~« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe de séjour régionale, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations. »~~

**Article 5 *sexies* (nouveau)**

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 5211-35-2, après la référence : « L. 5211-41-3, », sont insérés les mots : « de rattachement d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui est substitué à celle-ci pour la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ou de transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1, » ;

2° L'article L. 5212-24, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :

a) Après le mot : « membres », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Lorsque cette compétence est exercée par le département, la taxe est perçue par ce dernier en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 5 *sexies***

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Après la première occurrence du mot : « place », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Lorsque cette compétence est exercée par le département, la taxe est perçue par ce dernier en lieu et place de toutes les

**Propositions de la commission**

**Article 5 *sexies***

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du département et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au même I. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. » ;

b) Le neuvième alinéa est supprimé ;

c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;

3° Après le mot : « place », la fin du second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée, est ainsi rédigée : « des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. » ;

4° Après le mot : « place », la fin du second alinéa du 1° de l'article L. 5215-32, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée, est ainsi rédigée : « des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du département et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au même I. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. » ;

b) Sans modification.

c) Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté urbaine en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté urbaine peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. » ;

5° Après le mot : « place », la fin du second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8, dans sa rédaction résultant de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 précitée est ainsi rédigée : « des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. »

II.- Après le mot : « propre », la fin du VII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

5° Sans modification.

II.- Sans modification.

**Propositions de la commission**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

conditions prévues au 1° des articles L. 5214-23, L. 5215-32 ou L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces établissements publics exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du même code. »

**Article 5 septies (nouveau)**

Le deuxième alinéa de l'article 57 du code général des impôts est complété par les mots : « ou établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ».

**Article 5 octies (nouveau)**

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 223 A, il est inséré un article 223 A bis ainsi rédigé :

« Art. 223 A bis. – I.- Par exception à la première phrase du premier alinéa de l'article 223 A du présent code, lorsqu'un établissement public industriel et commercial soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes consolidés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 233-18 du code de commerce, il peut se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par lui-même, les établissements publics industriels et commerciaux également soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont membres de son périmètre de consolidation et les sociétés que lui-même et les établissements publics industriels et commerciaux membres du groupe détiennent dans les conditions prévues à l'article 223 A du présent code, lorsqu'il assure pour l'ensemble du groupe le contrôle et le pilotage stratégique et des missions transversales ou mutualisées.

« Les autres dispositions du même article 223 A s'appliquent aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 5 septies**

Sans modification.

**Article 5 octies**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 5 septies**

Sans modification.

**Article 5 octies**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

établissements industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe au sens du présent article.

« II.- L'établissement qui se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés selon le premier alinéa du I du présent article ne peut pas être contrôlé par un autre établissement qui remplit lui-même les conditions exposées au même premier alinéa.

« Lorsqu'un établissement public industriel et commercial se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés, tous les établissements publics industriels et commerciaux mentionnés audit premier alinéa sont obligatoirement membres du groupe.

« Un établissement public membre du groupe ne peut pas se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe dans les conditions prévues à l'article 223 A.

« III.- Les règles prévues aux articles 223 B à 223 U sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe au sens du présent article. » ;

2° Au deuxième alinéa du 1 du II de l'article 39 C, à la seconde phrase du *a* de l'article 39 *quinquies* D, au *a* du 1 de l'article 200, au I de l'article 212 *bis*, au 2° de l'article 217 *nonies*, à la première occurrence de la seconde phrase du second alinéa du I et au 1° du II de l'article 220 *nonies*, au 1° du I de l'article 235 *ter* ZCA, au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 238 *bis-0* A, à l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E, à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 244 *quater* H, au *c* du II de l'article 726, au troisième alinéa de l'article 1019, au *a* et au 2° de l'article 1518 B, au second alinéa du I *bis* de l'article 1586 *quater*, au deuxième alinéa de l'article 1651 G et à la première phrase du premier alinéa de l'article 1651 L, après la référence :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

« 223 A », est insérée la référence : « ou de l'article 223 A bis » ;

3° À l'avant-dernier alinéa du I de l'article 39 *octies* D, au premier alinéa du III et à la dernière phrase du sixième alinéa du VI de l'article 44 *octies*, à la dernière phrase du septième alinéa du I et au premier alinéa du III de l'article 44 *octies* A, au premier alinéa du III des articles 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, au premier alinéa du IV *bis* de l'article 44 *quaterdecies*, au dernier alinéa du I, aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III et aux *c* et *d* du IV de l'article 209-0 B, à la fin du 2° du 3 du II de l'article 212, au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 214, à la première phrase du second alinéa du *b* du I et au 1° du *f* du I de l'article 219, à la seconde occurrence de la seconde phrase du second alinéa du I de l'article 220 *nonies*, aux deuxième et quatrième alinéas, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et, deux fois, au dernier alinéa de l'article 223 S, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA, à la deuxième phrase du dernier alinéa du I et à la première phrase du II de l'article 235 *ter* ZC, à la seconde phrase du I *bis* de l'article 244 *quater* T, à la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 1465 B, à la dernière phrase du second alinéa du I et du quatrième alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, au premier alinéa du I *bis* de l'article 1586 *quater*, au 5° du I de l'article 1649 *quater* B *quater*, au dernier alinéa du 1 de l'article 1668, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1668 B, au dernier alinéa du 4 du II de l'article 1727, à la dernière phrase de l'article 1731 A et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1731 A *bis*, après la référence : « 223 A », est insérée la référence : « ou à l'article 223 A bis » ;

4° La seconde phrase du 3 du I de l'article 209 B est complétée par la référence : « et à l'article 223 A bis » ;

5° À la fin du 3° du IV de l'article 220 *septies*, la référence : « et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

223 A » est remplacée par les références : « , 223 A et 223 A bis ».

II. – Au *c* du 2° du 2 du II de l'article L. 13, au *e* du I de l'article L. 13 AA, au deuxième alinéa de l'article L. 48, au 5° de l'article L. 51 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 223 A » est insérée la référence : « ou à l'article 223 A bis ».

III. – Les I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 5 nonies (nouveau)**

Le C du III de la section VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par un article 1518 D ainsi rédigé :

« *Art. 1518 D.* – Pour la détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété est, en application de la loi n° du portant réforme ferroviaire, transférée à la SNCF ou à SNCF Réseau, le prix de revient mentionné à l'article 1499 s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations sont inscrites au bilan de SNCF Mobilités au 31 décembre 2014. »

**Article 5 decies (nouveau)**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1649 AC est ainsi modifié :

*a)* À la première phrase, les mots : « la déclaration visée à l'article 242 *ter* » sont remplacés par les mots : « une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par décret » et le mot : « organisant » est remplacé par le mot : « permettant » ;

*b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 5 nonies**

Sans modification.

**Article 5 decies**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 5 nonies**

Sans modification.

**Article 5 decies**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

« Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires en matière d'identification et de déclaration des comptes, des paiements et des personnes.

« Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° Le I de l'article 1736 est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Tout manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC est sanctionné par une amende fiscale de 200 € par compte déclarable comportant une ou plusieurs informations omises ou erronées.

« Toutefois, la sanction mentionnée au premier alinéa du présent V n'est pas applicable lorsque le teneur de compte, l'organisme d'assurance et assimilé ou l'institution financière concernée établit que ce manquement résulte d'un refus du client ou de la personne concernée de lui transmettre les informations requises et qu'il a informé de ce manquement l'administration des impôts. »

**Article 5 undecies (nouveau)**

I.– Après le mot : « fiscales », la fin de l'article 1729 D du code général des impôts est ainsi rédigée : « entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable. »

II.– Le I s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 5 duodecies (nouveau)**

I.– Après le mot : « passible », la fin de l'article 1729 E du code général des impôts est ainsi rédigée : « d'une

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Article 5 undecies**

Sans modification.

**Article 5 duodecies**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Article 5 undecies**

Sans modification.

**Article 5 duodecies**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

amende égale à 20 000 €. »

II.– Le I s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 5 terdecies (nouveau)**

À l'article 29 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, après les mots : « adresse », sont insérés les mots : « avant le 30 septembre de ».

**Article 5 quaterdecies (nouveau)**

I.– La cessation du groupe dont SNCF Mobilités est la mère, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, du fait de l'option de la SNCF pour se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés du groupe formé par elle-même, SNCF Mobilités, SNCF Réseau et leurs filiales, n'entraîne pas la réintégration des sommes prévues aux troisième et avant-dernier alinéas de l'article 223 F du même code. Ces dernières sont ajoutées au résultat d'ensemble ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de la SNCF en cas de réalisation des événements prévus au même troisième alinéa ou à l'article 223 S dudit code.

II.– Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 5 quindecies (nouveau)**

Pour l'application du 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée reste fixé à 5,5 % pour les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2015 et pour les opérations réalisées en application d'un traité de concession d'aménagement défini à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme signé avant cette même date, soit situées dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 5 terdecies**

Sans modification.

**Article 5 quaterdecies**

Sans modification.

**Article 5 quindecies**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 5 terdecies**

Sans modification.

**Article 5 quaterdecies**

Sans modification.

**Article 5 quindecies**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

programmation pour la ville et la rénovation urbaine dont la date d'échéance intervient en 2014, soit entièrement situées à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers.

**Article 5 *sexdecies* (nouveau)**

I.– Les contribuables qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au 2° du I de l'article 1414 du code général des impôts au titre de l'année 2013 restent exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale établie au titre de l'année 2014.

II.– Les contribuables exonérés de taxe d'habitation au titre de l'année 2014 en application du I du présent article bénéficient, au titre de cette même année, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts.

**Article 5 *septdecies* (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mars 2015, un rapport sur la création d'un « Observatoire des contreparties » dont le rôle serait de suivre l'utilisation par les entreprises des allègements de charges consentis aux entreprises au moyen du crédit d'impôt compétitivité emploi dont l'objectif est poursuivi par le pacte de responsabilité et d'évaluer précisément ce dispositif d'ensemble.

**Article 5 *octodecies* (nouveau)**

Au premier alinéa du II de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « 1594 A et 1595 » sont remplacées par les références : « 682 et 683 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 5 *sexdecies***

Sans modification.

**Article 5 *septdecies***

Sans modification.

**Article 5 *octodecies***

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 5 *sexdecies***

Sans modification.

**Article 5 *septdecies***

Sans modification.

**Article 5 *octodecies***

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

**Article 6**

~~Par dérogation aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les paramètres de calcul de l'aide personnalisée au logement et ceux de l'allocation de logement sociale ne sont pas révisés pour l'année 2014.~~

**Article 7 (nouveau)**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5423-8 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; »

b) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les ressortissants étrangers dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; »

2° Le 1° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;

3° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5423-11. – I. – L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu.

« Pour les personnes en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Article 6**

*Suppression maintenue.*

**Article 7**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article 6**

*Suppression maintenue.*

**Article 7**

Sans modification.



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

étrangers et du droit d'asile, le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, de la Cour nationale du droit d'asile.

« Pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 742-6 du même code, l'allocation est versée tant que ces personnes ont le droit de se maintenir sur le territoire.

« Pour les personnes mentionnées au dernier alinéa du même article L. 742-6, le versement de l'allocation prend fin à la suite de leur départ volontaire ou de leur transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande d'asile.

« II.— Le versement de l'allocation peut être refusé ou suspendu lorsqu'un demandeur d'asile :

« 1° N'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;

« 2° A dissimulé ses ressources financières ;

« 3° Présente, à la suite d'une décision de rejet d'une première demande de réexamen, une nouvelle demande de réexamen.

« La décision de refus ou de suspension est prise après examen de la situation particulière de la personne concernée.

« Dans le cas prévu au 1°, il est statué sur le rétablissement éventuel du bénéfice de l'allocation lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.

« III.— Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture****Propositions de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**

II.- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 742-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à son départ volontaire ou son transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile. » ;

2° Le 7° des articles L. 762-1, L. 763-1 et L. 764-1 est ainsi modifié :

a) Au *d*, après le mot : « phrase », est insérée la référence : « du deuxième alinéa » ;

b) Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Le dernier alinéa n'est pas applicable ; »

3° Le 6° des articles L. 766-1 et L. 766-2 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Le dernier alinéa n'est pas applicable ; ».

**Article 8 (nouveau)**

Les communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier des aides du fonds institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République lorsqu'une ou plusieurs écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur leur territoire ont été autorisées par l'autorité académique à expérimenter, dans des conditions fixées par décret, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire. Ces aides sont calculées en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans la ou les écoles participant à l'expérimentation et versées selon les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

—

**Article 8**

Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Article 8**

Sans modification.

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et rejeté par le Sénat en première lecture**  
—

modalités prévues aux troisième à cinquième, septième et avant-dernier alinéas du même article 67.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**  
—**Propositions de la commission**  
—